



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Respecting the Remission
of Fiscal Stabilization
Overpayments Made to Certain
Provinces Under the Federal-
Provincial Fiscal Arrangements
Act**

**Décret de remise des paiements
de stabilisation versés en trop à
certaines provinces sous le
régime de la Loi sur les
arrangements fiscaux entre le
gouvernement fédéral et les
provinces**

SI/2019-52

TR/2019-52

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

Last amended on July 10, 2019

Dernière modification le 10 juillet 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. The last amendments came into force on July 10, 2019. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 10 juillet 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Fiscal Stabilization Overpayments Made to Certain Provinces Under the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Remission

- 1 Fiscal stabilization overpayments

Coming into Force

- 2 Registration

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise des paiements de stabilisation versés en trop à certaines provinces sous le régime de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Remise

- 1 Paiements de stabilisation versés en trop

Entrée en vigueur

- 2 Enregistrement

ANNEXE

Registration
SI/2019-52 July 10, 2019

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Respecting the Remission of Fiscal Stabilization Overpayments Made to Certain Provinces Under the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

P.C. 2019-962 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Order Respecting the Remission of Fiscal Stabilization Overpayments Made to Certain Provinces Under the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

Enregistrement
TR/2019-52 Le 10 juillet 2019

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise des paiements de stabilisation versés en trop à certaines provinces sous le régime de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

C.P. 2019-962 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise des paiements de stabilisation versés en trop à certaines provinces sous le régime de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Order Respecting the Remission of Fiscal Stabilization Overpayments Made to Certain Provinces Under the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Remission

Fiscal stabilization overpayments

1 Remission is granted to a province set out in column 1 of the schedule of the amount set out in column 2 in respect of the fiscal stabilization overpayments made by the Minister of Finance under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, for the fiscal year beginning April 1, 2015 and ending March 31, 2016, to avoid any negative impact on the province's fiscal situation.

Coming into Force

Registration

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Décret de remise des paiements de stabilisation versés en trop à certaines provinces sous le régime de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Remise

Paiements de stabilisation versés en trop

1 Est accordée à toute province nommée à la colonne 1 de l'annexe une remise de la somme prévue à la colonne 2 au titre de paiements de stabilisation versés en trop par le ministre des Finances sous le régime de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2016, afin d'éviter toute incidence néfaste sur la situation fiscale de la province.

Entrée en vigueur

Enregistrement

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

ANNEXE

SCHEDULE

(Section 1)

Column 1	Column 2
Province	Amount
Alberta	\$3,066,900
Newfoundland and Labrador	\$23,747,670

ANNEXE

(article 1)

Colonne 1	Colonne 2
Province	Somme
Alberta	3 066 900 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	23 747 670 \$